



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-123

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0078 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 - Travaux diffuseur n°22 d'Avallon (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-10-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0078

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 - Travaux diffuseur n°22 d'Avallon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0078
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
Diffuseur n°22 d'Avallon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté temporaire inter-préfectoral N°DDT/USR/2019/0059 en date du 1^{er} août 2019 ;

VU la demande présentée par APRR en date du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux sur le diffuseur n°22 d'Avallon – Autoroute A6 ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'Article 2.2 de l'arrêté n° DDT/USR/2019/0059 sont prolongées jusqu'au jeudi **24 octobre 2019** – 16h00, comme suit :

Article 2.2 : Du lundi 16 septembre 2019 – 08h00 au vendredi 20 septembre 2019 - 15h00
Du lundi 23 septembre 2019 – 08h00 au vendredi 27 septembre 2019 - 15h00
Du lundi 30 septembre 2019 – 08h00 au vendredi 4 octobre 2019 - 15h00
Du lundi 7 octobre 2019 – 08h00 au vendredi 11 octobre 2019 - 15h00
Du lundi 14 octobre 2019 – 08h00 au vendredi 18 octobre 2019 - 15h00
Du lundi 21 octobre 2019 – 08h00 au jeudi 24 octobre 2019 - 16h00

Nature de travaux :

Reprise de dispositifs de retenue, ...

Exploitation :

Alternat sur le diffuseur n°22 d'Avallon.

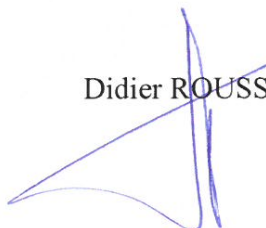
Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT/USR/2019/0059 sont inchangées.

Fait à Auxerre, le **04 OCT. 2019**

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

